

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	26.10.2020	11h54	20.186	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste

Titre : EMS : résidents sans argent pour leurs dépenses personnelles ?

Contenu :

Nous remercions le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'État a-t-il connaissance de la pratique d'EMS demandant au résident d'un EMS d'utiliser une partie du montant des prestations complémentaires (PC) dédié à ses dépenses personnelles pour payer une caution d'entrée ?
2. Cas échéant, cette pratique est-elle courante et comment se décline-t-elle (montant de la caution, de la retenue...) ?
3. Comment le Conseil d'État évalue-t-il cette pratique au vu du droit des prestations complémentaires ? Est-il licite de restreindre le montant minimal à disposition du résident ?
4. Le canton envisage-t-il une intervention (législative, administrative...) pour permettre aux résidents d'EMS de bénéficier effectivement du montant dédié à leurs dépenses personnelles ?

Développement :

Le premier signataire a été confronté dans le cadre d'une curatelle au cas d'un EMS qui demande une caution de quelques milliers de francs pour l'entrée dans l'EMS. Si le résident n'a pas de fonds propres, il lui est demandé d'amputer une partie de son « argent de poche » pendant plusieurs années pour payer la caution.

Or, le prétendu « argent de poche » est ainsi bien mal nommé et son nom règlementaire, « montant pour les dépenses personnelles », lui correspond beaucoup plus. Prévu à l'article 10, alinéa 2, lettre *b*, de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) et fixé à 250 francs par mois par le Conseil d'État, ce montant permet en fait de payer les dépenses de coiffeur, de soins corporels, de transport, de vêtements, de téléphone, de journaux et de loisirs... Bien loin de couvrir des dépenses somptuaires, cet argent constitue souvent pour le bénéficiaire le seul moyen de payer des prestations inhérentes à la personne humaine et sa vie sociale. On peut ainsi l'assimiler à un minimum vital.

Cette prestation est d'ailleurs inscrite tant dans la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (art. 92, al. 1, ch. 9a) que dans la LPC (art. 20) comme montant absolument insaisissable. On peut ainsi se demander si la pratique susmentionnée est licite. En laissant le choix factice au résident entre le paiement de la caution associé à l'amputation du montant pour les dépenses personnelles ou l'impossibilité de rester dans l'EMS, on obtient nécessairement une privation d'une partie du montant dédié aux dépenses personnelles.

Si cette pratique devait s'avérer licite, alors elle serait politiquement inacceptable. Il ne devrait pas être possible de pouvoir contourner l'esprit des droits fédéral et cantonal, qui garantissent clairement un montant minimal à disposition, simplement nécessaire à protéger la dignité humaine des bénéficiaires de PC.

Le groupe socialiste est bien conscient des problématiques financières auxquelles font face les EMS et ne souhaite pas leur jeter la pierre. Il lui paraît donc important de clarifier la situation afin de pouvoir, le cas échéant, imaginer une solution qui permette de sécuriser financièrement les EMS sans amputer l'argent de poche des PC.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Romain Dubois

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Marie-France Matter	Corine Bolay Mercier	Martine Docourt Ducommun
Florence Nater	Laurent Duding	Nathalie Matthey